

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DANS LES OUTRE-MER - (N° 4432)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE UNIQUE

I.- À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie »

les mots :

« ou des îles Wallis et Futuna ».

II.- En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. - Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à compter du lendemain de la publication de la loi n° autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déclare l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie à compter du lendemain de la publication de la loi et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, suite à la détection de plusieurs cas de covid-19.

Il apparaît nécessaire, en accord avec les autorités locales, de prendre toutes les mesures permettant de stopper la circulation du virus, afin d'éviter une dégradation similaire à celles observées en Polynésie française ou dans les Antilles.

La déclaration de l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 15 novembre permettra de prendre l'ensemble des mesures de freinage nécessaires, y compris en réglementant les conditions de sortie du domicile.

Tel est l'objet du présent amendement.